

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines - Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix cédex
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 7 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Smectom du Plantaurel - Isdi Unac Perles et Castelet

Las Plantos
09120 Varilhes

Références : 2025/154-155
Code AIOT : 0006811500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2025 dans l'établissement Smectom du Plantaurel - Isdi Unac Perles et Castelet implanté lieu-dit Bernière 09250 Unac. L'inspection a été annoncée le 23 juin 2025. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite est diligentée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Smectom du Plantaurel - Isdi Unac Perles et Castelet
- Lieu-dit Bernière 09250 Unac
- Code AIOT : 0006811500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMECTOM du Plantaurel dispose du bénéfice des droits acquis pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 pour cette activité. Toutefois, l'installation reste assujettie aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 24 novembre 2014 qui réglementent le site, ainsi qu'aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 2	Sans objet
2	Plan d'exploitation, relevé topographique	Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 3	Sans objet
3	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Document préalable à l'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Registre des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
8	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
10	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
11	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Panneau de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un fait non-conforme fait l'objet d'une demande de justificatif (accusé d'acceptation des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 13 ans à compter de la signature du présent arrêté. La capacité totale de stockage est d'environ 39 000 m ³ . Les quantités maximales admises chaque année sur le site sont limitées à 2 400 m ³ .
Constats : L'exploitation est autorisée jusqu'au 24 novembre 2027. La quantité annuelle de déchets inertes stockée en 2024 (déclaration GEREPE réalisée par l'exploitant) est de 2 213 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation, relevé topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tiendra à jour un schéma d'exploitation de l'installation de stockage côté en plan et en altitude. [...].

Constats : L'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation de l'installation de stockage. Un relevé topographique a été réalisé le 19 novembre 2024 et permet d'identifier les parcelles où sont stockés les déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets
Prescription contrôlée : [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante [...].
Constats : Un premier contrôle des déchets est effectué par le gardien de la déchèterie d'Unac qui vérifie qu'il n'y a pas de déchets interdits dans le chargement. L'exploitant contrôle, à l'aide de la liste des sites pollués du secteur (bases de données BASIAS/BASOL), que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés. Un test permettant de vérifier que les déchets d'enrobés ne contiennent pas de goudron est réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document préalable à l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes [...].

Constats : L'exploitant a mis en place pour l'ensemble de ses ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) une procédure d'information préalable qui intègre les documents suivants : - une fiche d'information préalable, - une fiche d'acceptation préalable, - une fiche de certificat d'acceptation préalable. Les documents contiennent l'ensemble des renseignements attendus dans la prescription ci-dessus. Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'origine des déchets n'était pas mentionnée dans le registre d'admission des déchets inertes. Hors inspection, l'exploitant a modifié son registre pour y faire apparaître l'origine des déchets inertes entrants dans son installation de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant contrôle visuellement les déchets au niveau de l'entrée de la déchèterie d'Unac ainsi qu'au niveau de la zone de déchargement, située en amont de la zone de stockage des déchets inertes, de l'installation de stockage d'Unac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, accusé d'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Pour les entreprises et les collectivités, la facture établie par l'exploitant tient lieu d'accusé d'acceptation des déchets inertes. Pour les particuliers aucun bon d'acceptation des déchets n'est délivré par l'installation de stockage. Dans le cas d'une pollution liée à la présence de déchets non inertes, l'exploitant n'est pas en capacité de déterminer l'origine des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de délivrance de l'accusé d'acceptation des déchets inertes pour les particuliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le registre des déchets admis consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets - le résultat du contrôle visuel - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats : La voie d'accès au site est dans un état satisfaisant. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de poussières sur la voie de circulation située à proximité immédiate du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur [...].
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés par la société APSI le 23 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Situation administrative, accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est clôturé et dispose d'un portail d'accès fermé à clé en dehors des périodes d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage

de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après leur déchargement. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier permettant de la repérer facilement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que le panneau de signalisation et d'information était en place et contenait l'ensemble des informations mentionnées dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite